

LE GRAPHITE DE MADAGASCAR (1925-1930)

Création de Minerais et métaux,
du [Syndicat lyonnais de Madagascar](#)
et de la [Compagnie lyonnaise de Madagascar](#)

MADAGASCAR
Société d'exploitation des graphites
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 août 1925)

Cette société en formation au capital de 6 millions a pour objet l'achat, le raffinage et la vente des graphites de Madagascar. Elle est constituée par Minerais et métaux, le Syndicat lyonnais de Madagascar et la Cie lyonnaise de Madagascar. Une première usine, celle d'Anjeva, a servi à mettre au point le procédé de la flotation des graphites pour les raffiner et d'autres seront construites sur les principaux centres d'exploitation de ce minéral.

COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR
(*La Revue coloniale*, août 1925)

.....
En matière de propriétés agricoles et de mines, la crise de main-d'œuvre a obligé la société à améliorer considérablement son matériel d'exploitation. Aussi a-t-elle décidé, avec le concours de la Société des Minerais et Métaux et du Syndicat lyonnais de Madagascar, de former une Société anonyme ayant pour but principal le traitement des graphites de Madagascar. Le capital de cette société, fixé à 6.000.000, sera formé à raison de 40 % par la Société Minerais et Métaux, 30 % par le Syndicat lyonnais de Madagascar et 30 % par la Compagnie lyonnaise de Madagascar.

Cette dernière garde l'entière propriété de son domaine minier et toute son exploitation.

LE GRAPHITE DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs
Siège social : Tananarive (Madagascar)
(*La Tribune de Madagascar*, 4 décembre 1925)

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Tananarive, du 17 novembre 1925, dont l'un des originaux est annexé, à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncés ont été établis les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Article I. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après

créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 ; 1^{er} août 1893 ; 6 novembre 1903 ; 22 novembre 1913 et par les présents statuts.

Article II. — I.a Société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte de tous gisements miniers sis à Madagascar, et particulièrement des mines de graphite.

L'étude ou la prospection de tous périmètres, de toutes mines, l'obtention su concession, la location, l'acquisition par les voies de droit commun ou d'usage, par tout moyen de droit prévu par la législation minière en vigueur dans la Colonie ; de toutes mines généralement quelconque se trouvant à Madagascar.

La vente, la location, l'affermage, l'apport contre titres ou espèces 4 toutes autres Sociétés ou particuliers de tous droits de propriété, de concession ou de location de toute mine, minière, carrière ou entreprise quelconque d'extraction ou de transformation.

Le traitement et la vente de tous produits des dites mines, l'acquisition et la vente de minerais ou de tous produits similaires et leur traitement.

L'exploitation, l'acquisition ou la vente de tous brevets se rattachant directement ou indirectement à la mise en valeur des gisements miniers et à la transformation de leurs produits.

L'exploitation l'acquisition ou la location de toutes usines nécessaires.

La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes voies, de tous moyens, de toutes entreprises de transport utiles à la société.

La participation dans toutes sociétés destinées à réaliser les objets ci-dessus indiqués et la fondation ou la création de ces sociétés.

Et, généralement toutes opérations industrielles financières, commerciales, agricoles, immobilières et toutes autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article III. — La société prend la dénomination de : « Le Graphite de Madagascar ».

Article IV. — Le siège social est à Tananarive (Madagascar).

En outre, la société a un siège administratif à Paris : 88, rue de Courcelles.

Le siège social et le siège administratif pourront être transportés dans tout autre lieu de la ville où ils sont établis, par une simple délibération du conseil d'administration ; ils ne pourront l'être, dans toute autre ville de Madagascar ou du territoire français que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires ;

Des sièges de directions spéciales pourront être établis, aux succursales, ou exploitations de la société, tant en France que dans les colonies ou à l'étranger.

Article V. — La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prolongée ou réduite par une assemblée générale extraordinaire.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article VI. — Monsieur Charles Caucé ¹, administrateur de société, membre du conseil d'administration du Syndicat lyonnais de Madagascar, demeurant à Tamatave aussi soussigné

Agissant au nom du Syndicat lyonnais de Madagascar, société anonyme au capital de 1.050.000 francs, ayant son siège social à Lyon, rue Grolée, 7.

La dite société régulièrement constituée et publiée conformément à la loi.

M. Caucé spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes de la délibération du conseil d'administration de la dite société, prise en conformité des pouvoirs conférés

¹ Charles Caucé (1862-1943) : ingénieur civil, directeur de la Société du wharf de Tamatave. Voir [encadré](#). Administrateur du Syndicat lyonnais.

au dit Conseil, par l'article 24 des statuts, le 25 juin 1925, dont un extrait, certifié conforme, est demeuré ci-annexé après mention ; lequel, au nom du Syndicat lyonnais de Madagascar apporte à la société en formation :

1. — L'usine de raffinage de graphite appartenant au Syndicat lyonnais de Madagascar et sise à Anjeva (Madagascar), ainsi que les bâtiments et constructions qui en dépendent et dont la désignation et l'origine de propriété seront fournies par l'apporteur et annexées au rapport du commissaire aux apports désignés par la première assemblée générale.

2. — L'outillage mobilier dépendant de cette usine.

3. — L'engagement du Syndicat lyonnais de concéder à la société en formation la licence exclusive d'exploitation, tant en France et dans ses Colonies et protectorats qu'à l'étranger, sous réserve cependant des droits du Syndicat lyonnais d'en conserver l'usage, d'un brevet pris en France et délivré le 23 janvier 1919 sous les numéros 491.121, pour un procédé et un appareil permettant de séparer le graphite des matières étrangères qu'il contient.

4. — La marque de fabrique Sylyma déposée aux greffes du tribunal de commerce de Lyon, le 22 avril 1921, sous le numéro 12 509.

La Société définitivement constituée après l'accomplissement des formalités constitutives prévues par la loi, aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés, à dater de sa constitution définitive ; elle en supportera toutes les charges. En échange des apports qui précèdent, il est attribué au Syndicat lyonnais de Madagascar 1.400 actions de 500 francs chacune (quatorze cent actions de cinq cent francs chacune.)

Le Syndicat lyonnais apporteur s'oblige à justifier à 1^{re} réquisition de la société d'une origine de propriété régulière des biens et droits apportés, à remettre tous titres de propriété en sa possession et compléter, si besoin est, la désignation desdits biens et droits.

Le Syndicat lyonnais apporteur déclare que les biens apportés sont francs et libres de tous privilèges et de toute hypothèque, judiciaire ou conventionnelle, que l'outillage mobilier ne fait l'objet d'aucun nantissement, qu'enfin, il n'existe, au profit du trésor aucune inscription de privilège pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

La société fera transcrire au livre foncier l'apport immobilier du Syndicat lyonnais. Si l'accomplissement de ces formalités révèle l'existence d'inscription et de transcription quelconque, le Syndicat lyonnais s'oblige à en rapporter à ses frais mainlevées ou certificat de radiation dans le mois de la dénonciation qui en sera faite, et, en outre, à indemniser la société de tous frais extraordinaires de transcription ou de purge.

Article VII. — Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 1.400 sont attribuées au Syndicat lyonnais comme il est dit ci-dessus.

Article VIII. — Ce capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions et l'incorporation au capital des réserves extraordinaires de la société par délibération de l'assemblée générale des actionnaires tenue conformément à l'article 39 des présents statuts, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera les conditions des émissions.

Dans le cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payantes en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, droit qui s'exercera en proportion du nombre des titres possédés par chaque actionnaire. L'assemblée générale fixera les conditions d'exercice de ce droit de préférence ou délèguera à cet effet, ses pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital social en une ou plusieurs fois à la somme de dix millions de francs par ses seules délibérations et par l'émission d'actions en numéraire et à fixer dans ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

.....

III

Assemblées constitutives

I. — Aux termes de la délibération de la première assemblée générale constitutive de la dite Société, en date du 18 novembre 1925, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Nicoleau, notaire à Tananarive, le 28 novembre 1925, la dite assemblée a, à l'unanimité, adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur du « Graphite de Madagascar » suivant acte reçu par maître Nicoleau, greffier-notaire à Tananarive (Madagascar), le 17 novembre 1925.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme M. Trébucq, commissaire chargé conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature et d'examiner les divers avantages contenus dans les statuts.

M. Trébucq dressera sur le tout un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la deuxième assemblée constitutive au futur siège social, à Tananarive (Madagascar).

II. — Aux termes de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive de la dite Société, en date du 27 novembre 1925 dont copie du procès-verbal a été également déposée pour minutes à M^e Nicoleau, notaire à Tananarive, le 28 novembre 1925, la dite assemblée a pris notamment les délibérations suivantes littéralement rapportées.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Trébucq, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport ; en conséquence, elle approuve les apports en nature faits à la Société «Le Graphite de Madagascar» et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve les statuts de la Société « Le Graphite de Madagascar », tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 17 novembre 1925, dont un original a été annexé à la minute d'un acte passé devant maître Nicoleau, greffier-notaire à Tananarive, le dix-sept novembre 1925, et déclare que toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet ayant été remplies, la Société. « Le Graphite de Madagascar » est définitivement constituée.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts :

- 1 — Monsieur BAUER ;
- 2 — Monsieur HARTH ;
- 3 — Monsieur MERIGEAULT ;
- 4 — Monsieur PERBEN ;

- 5 — Monsieur PRENAT ;
- 6 — Monsieur VINCENT ;
- 7 — Monsieur VOGT.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée nomme monsieur Labiche, commissaire des comptes pour l'exercice 1925. En cas d'empêchement, il sera remplacé par monsieur Ch. Hallot.

Une rémunération de mille francs sera allouée à celui des commissaires qui aura établi et signé le rapport.

Expédition entière des actes, procès et délibérations susvisées ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Tananarive, le 3 décembre 1925.

Pour extrait et mention :

Signature du notaire,
J. NICOLEAU

Société Minerais et métaux
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 août 1926)

.....

Avec le concours de deux importantes sociétés coloniales : la Compagnie lyonnaise de Madagascar et le Syndicat lyonnais de Madagascar, nous avons constitué une nouvelle société dénommée Le Graphite de Madagascar, qui exercera l'exploitation et le raffinage du graphite dans la grande île africaine. L'étude du marché du graphite nous a, en effet, convaincus qu'il y avait un meilleur parti à tirer qu'on ne l'avait fait jusqu'ici des riches gisements de Madagascar. L'application des procédés de flottation au graphite brut donnant d'excellents résultats, il nous a paru qu'une entreprise de raffinage avait sa place dans l'industrie malgache du graphite, afin d'arriver à une production de qualité constante et conforme aux exigences des consommateurs. Nous assurerons le service commercial de cette nouvelle affaire. Nous croyons, d'ailleurs, qu'en cette circonstance, nous avons fait œuvre d'intérêt national en contribuant à la mise en valeur du domaine minier de la colonie.

.....

MADAGASCAR
LA VIE ADMINISTRATIVE
Droit transféré
(*Les Annales coloniales*, 21 janvier 1927)

Un arrêté porte transfert à la société « le Graphite de Madagascar » du droit d'utiliser les eaux de la rivière Ivovoka (district de Manjakandriana) en vue du raffinage du minerai de graphite, conféré à la société Syndicat lyonnais de Madagascar.

NÉCROLOGIE
(*L'Écho de Tananarive*, 26 février 1927)

Est décédé, avant-hier, à l'hôpital militaire de Tananarive à l'âge de 32 ans, M. Chassaing, de la Société « Le Graphite de Madagascar ».

Nous présentons, à sa veuve et à la société dont il était un des meilleurs agents l'expression de nos sentiments de condoléance.

Une mission japonaise à Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 18 février 1928)

Une mission japonaise, désignée pour Madagascar, est arrivée à Tananarive, venant de Zanzibar.

[...] Elle a visité les principales usines de la capitale et des environs : ... usine de traitement du graphite, de la Société « Le Graphite de Madagascar », à Anjeva ; usine de raffinage de graphite Lasnier et Cie, à Tananarive. [...]

Minerais et Métaux
Rapport à l'assemblée ordinaire du 21 mai 1928
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 22 juillet 1928)

[...] Notre portefeuille s'est accru de notre participation à l'augmentation de capital de la Sté Le Graphite de Madagascar, qui a porté son capital à 12 millions de francs pour l'acquisition de gisements de graphite intéressants. [...]

Société Minerais et métaux
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} juillet 1929)

Participations

.....
La Société « Le Graphite de Madagascar », dont l'exploitation a été contrariée par le cyclone de Tamatave et la crise qui s'est développée sur le marché du graphite, poursuit l'aménagement de ses propriétés minières.

Départs
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 5 juillet 1930)

Est rentré par le *Grandidier* : M. Pertus, directeur de la Société des Graphites de Madagascar. »

FUSION AVEC
L'UNION DES GRAPHITES
DANS LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES GRAPHITES

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale_Graphites.pdf

LE GRAPHITE DE MADAGACAR
(*L'Africain*, 16 janvier 1931)

L'assemblée extraordinaire qui vient de se tenir a voté l'apport de l'actif social à la Société générale des Graphites, à constituer par voie de fusion avec la Société Union des Graphites, et a voté en conséquence la dissolution anticipée de la société.

Association minière
(*Le Journal des finances*, 12 juin 1931)
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Association_miniere.pdf

.....
plusieurs valeurs du portefeuille, comme Boudjoudoun, Triunfo, Graphite de Madagascar n'ont aucune valeur de négociation
.....

LE CARNET DU CAPITALISTE
(*Le Journal des finances*, 11 novembre 1932)

GRAPHITE DE MADAGASCAR (en liquidation). — Ultérieurement, il sera échangé six actions Graphite de Madagascar contre 5 actions Générale des Graphites, et il sera remis, en outre, une part pour 10 actions Générale des Graphites.

Graphites de Madagascar
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1932)

Cette société, qui a fusionné avec l'Union des Graphites pour former la Société Générale des Graphites, avait été dissoute par décision d'une assemblée extraordinaire du 5 janvier 1931. L'assemblée du 5 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1930 se soldant par une perte de 1.589.731 fr. qui, jointe aux précédentes, formait une perte totale de 5.944.596 fr. D'autre part, l'actif social, au moment de la fusion, avait subi certains abattements qui donnaient une perte générale de 10 millions de francs en liquidation ; 2° l'assemblée a, en outre, décidé la répartition aux actionnaires des Graphites de Madagascar, de cinq actions de la Société Générale des Graphites contre 6 actions Graphites de Madagascar. Il sera remis, en outre, à tout porteur de 10 actions Graphite de Madagascar une part Société Générale des Graphites.

Nouvelles financières
Le Graphite de Madagascar
(*Madagascar industriel, commercial, agricole*, 21 décembre 1932)

Assemblée ordinaire le 5 décembre pour approbation des comptes au 30 novembre 1930, compte rendu des opérations de liquidation, accord avec les créanciers et propositions de répartition. (A.E.F.)

Liquidation
Graphite de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 8 février 1933*)

Le liquidateur de cette Société va procéder à l'échange des titres de la Société.
Les actionnaires recevraient six actions de 100 francs de la Société générale des Graphites contre cinq actions de 500 fr. de la Société de graphite de Madagascar et une part bénéficiaire pour 10 actions Graphite de Madagascar.

Nouvelles financières
Graphite de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 25 février 1933*)

Cette société, qui a fusionné avec l'Union des graphites pour former la Sté générale des graphites, avait été dissoute par décision d'une assemblée extraordinaire du 5 janvier 1931. L'assemblée du 5 décembre a : 1°) approuvé les comptes de l'exercice 1930 se soldant par une perte de 1.589.731 fr. qui, jointe aux précédentes, formaient une perte totale de 5.944.596 fr. D'autre part, l'actif social, au moment de la fusion, avait subi certains abattements qui donnaient une perte générale de 10 millions de fr. en liquidation ; 2° l'assemblée a, en outre, décidé la répartition aux actionnaires du Graphite de Madagascar, de 5 actions de la Sté générale des graphites contre 6 actions Graphite de Madagascar. Il sera remis, en outre, à tout porteur de 10 actions Graphite de Madagascar une part Sté générale des graphites. (A. E.F.).
